



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-10-05  
portant sur l'autorisation d'organiser, par la société « STIM'BUILDING EVENTS »,  
un feu d'artifices au dessus de l'Erdre intitulé  
"les 50 ans de l'entreprise Brioche Pasquier" ,  
le samedi 5 octobre 2024 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2024 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 20 septembre 2024, par laquelle Madame Caroline JASPERS, responsable événementiel au sein de la société « STIM'BUILDING EVENTS » sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifices au dessus de l'Erdre intitulée "les 50 ans de l'entreprise Brioche Pasquier" le samedi 5 octobre 2024 de 22h15 à 22h30 , sur le plan d'eau du parc des expositions de la Beaujoire situé sur la ville de Nantes

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 24 septembre 2024 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de AXA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par la société « STIM'BUILDING EVENTS » », le samedi 5 octobre 2024 de 22h15 à 22h30 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau du parc des expositions de la Beaujoire situé sur la ville de Nantes.

**Article 2** Interdictions :

- La navigation sera exceptionnellement interdite à partir 22h15 à 22h30.
- Le stationnement sera exceptionnellement interdit entre 21h00 et 24h00 sur le plan d'eau affecté au tir.

**Article 3** – Il appartient à la société STIM'BUILDING EVENTS de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – La société STIM'BUILDING EVENTS » devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Article 8** – Le conseil départemental de Loire-Atlantique se réserve le droit de modifier cette autorisation ou de l'annuler en cas de nécessité. De plus, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'accident.

**Article 9** – Le maire de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 27 septembre 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Adjointe du Chef de l'unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).